

**Arrêté du 10 Janvier 2017 relatif à l'élection des représentants
des enseignants, BIATSS et usagers au conseil de l'UFR Pharmacie**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-
Ardenne*

VU les Statuts de l'UFR Pharmacie,

VU le Code de l'éducation, et notamment
ses articles D719-2 à D719-40,

ARRETE N°2017-05

Article 1er : L'élection des membres du Conseil de l'UFR Pharmacie aura lieu le **Mardi 14 Février 2017**.

Salle des Commissions n°1 pour les collèges Enseignants et BIATSS
Salle des Commissions n°2 pour le collège Etudiants

Article 2 : Les représentants des enseignants et les représentants des personnels BIATSS du Conseil de l'UFR Pharmacie sont élus pour un mandat de **4 ans**. Les représentants des étudiants du Conseil de l'UFR Pharmacie sont élus pour un mandat de **2 ans**.

Composition des collèges électoraux

Article 3 : Le nombre total de sièges à pourvoir est de **28**. La composition des collèges prévus à l'article 4 des Statuts de l'UFR Pharmacie est la suivante :

- Collège des Professeurs et assimilés (rang A) : **8 sièges**
- Collège des Autres enseignants et assimilés (rang B) : **8 sièges**
- Collège des personnels BIATSS : **2 sièges**
- Collège des usagers : **10 sièges**

Les membres suppléants des usagers sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 5 :

- Sont électeurs dans le **collège Enseignants de rang A**, les Professeurs des Universités, les Professeurs des Universités associés ou invités, les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques.
- Sont électeurs dans le **collège Enseignants de rang B**, les enseignants-chercheurs autres que Professeurs et assimilés, les enseignants associés, les chercheurs des établissements publics, scientifiques et technologiques, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).
- Sont électeurs dans le **collège BIATSS**, les personnels (titulaires et contractuels) ingénieurs, administratifs, techniques et de service ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.
- Sont électeurs dans le **collège Etudiants**, les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue.

Article 6 : Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 25 Janvier 2017.

Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature

Article 7 : Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Article 8 : Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception auprès du Chef des Services Administratifs de l'UFR Pharmacie- Mme Virginie BRULE-PINTAUX (bureau de la Chef des Services Administratifs-AR 072), avant le mardi 07 Février 2017 17h.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges des membres titulaires et suppléants et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 9 : Le scrutin se tiendra le mardi 14 Février 2017 de 9h00 à 16h30.

Article 10 : Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote.

Article 11 : les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 12 : Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

Article 13 : Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs au sein du collège dont ils sont membres. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 14 : Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

Proclamation des résultats

Article 15 : Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit le Vendredi 17 Février 2017 au plus tard. Ils seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

Exécution

Article 16 : Le Doyen de l'UFR Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 10 Janvier 2017

Le Président de l'Université,



-Mis en ligne le : 13-01-2017

-Transmis à Mme la Rectrice, chancellerie des universités le : 13-01-2017

